

1 mars 1984

CLAUSE D'IMPRESSION APPLIQUEE PAR LES ETATS-UNIS

*Rapport du Groupe spécial  
adopté les 15/16 mai 1984  
(L/5609 - 31S/82)*

I. *Introduction*

1. A sa réunion du 21 juillet 1982, le Conseil a été informé que des consultations avaient lieu entre les Communautés européennes et les Etats-Unis au sujet de la clause d'impression que contient la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur (C/M/160, point 12). Dans une communication en date du 8 mars 1983 (L/5467), les Communautés européennes ont exposé la nature de leur réclamation et signalé qu'elles se proposaient de recourir aux dispositions de l'article XXIII de l'Accord général.

2. A la réunion que le Conseil a tenue le 20 avril 1983 (C/M/167, point II), les Communautés européennes ont informé le Conseil qu'elles avaient procédé avec les Etats-Unis, au titre des articles XXII et XXIII, à plusieurs séries de consultations qui ont porté principalement sur le préjudice causé par cette loi, mais qui n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant. C'est pourquoi les Communautés ont demandé au Conseil, au titre des dispositions de l'article XXIII, d'instituer un Groupe spécial pour examiner la mesure prise par les Etats-Unis et en particulier l'importance du préjudice et la compensation qui serait appropriée. Les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils avaient procédé avec les Communautés, au titre de l'article XXIII:1, à des consultations sur la reconduction de la clause d'impression, dans un esprit de coopération propre à faciliter la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante, mais sans préjudice de la position juridique des parties sur aucun aspect de la question. Au cours de ces consultations, les effets de la mesure sur le commerce ont été examinés. Les Etats-Unis ont dit que si un Groupe spécial était créé, ce devait être, comme dans le passé, pour déterminer si une mesure est compatible ou non avec les articles de l'Accord général et les questions de compensation ou de rétorsion devraient être examinées à un stade ultérieur de la procédure. Le Conseil est convenu d'instituer un Groupe spécial pour examiner la réclamation des Communautés européennes et a autorisé le Président à en fixer le mandat en consultation avec les deux parties et les autres parties contractantes intéressées, et à en désigner les membres avec l'avis des deux parties.

3. A la réunion que le Conseil a tenue le 12 juillet 1983 (C/M/170, point 15), le Président l'a informé que, suite à ces consultations, le Groupe spécial avait la composition et le mandat ci-après:

*Composition:*

Président: M. P. Rantanen  
  
Membres: M. S. Haron  
M. N. Kemmochi

*Mandat:*

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce et des documents du GATT qui s'y rapportent, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Communautés européennes concernant l'article 601 du titre 17 du Code des Etats-Unis ("clause d'impression") reconduit par la Loi (Public Law) 97-215 des Etats-Unis (L/5467 et C/M/167, page 14, cinquième paragraphe); faire les constatations, en particulier au sujet des avantages éventuellement compromis, propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII, paragraphe 2."

## II. *Les faits*

4. La clause d'impression (article 601 du titre 17 du Code des Etats-Unis, reconduit par la Loi (*Public Law*) 97-215 du 13 juillet 1982) interdit, à certaines exceptions près, l'importation ou la distribution publique aux Etats-Unis d'ouvrages protégés par un droit d'auteur et composés principalement de textes littéraires, autres que dramatiques, en langue anglaise et dont les auteurs sont domiciliés aux Etats-Unis ou au Canada. Selon la définition donnée dans la loi, "l'impression" comprend la composition, si l'ouvrage est produit directement en typographie ou à partir de clichés obtenus par typographie, les travaux de lithographie ou de photogravure, l'impression et la reliure. Le service des douanes des Etats-Unis peut saisir les ouvrages imprimés en violation de l'article précité. En outre, quiconque viole un droit d'auteur bénéficie d'un non-lieu devant les tribunaux s'il a produit les imprimés litigieux aux Etats-Unis et qu'il peut démontrer que le propriétaire du droit d'auteur a importé des ouvrages imprimés en violation de la clause d'impression. Le texte de cette clause est reproduit en annexe au présent rapport.

5. C'est en vertu de la Loi Chace du 3 mars 1891, qui accordait pour la première fois aux ressortissants étrangers la protection de leur droit d'auteur aux Etats-Unis, que la clause d'impression initiale a été introduite dans la loi sur le droit d'auteur. Craignant que l'imprimerie et l'édition américaines, qui étaient alors dans l'enfance, ne soient submergées par la concurrence étrangère, le Congrès avait précisé que le droit d'auteur ne serait protégé aux Etats-Unis que si les ouvrages y étaient imprimés. Pour que la clause d'impression soit respectée, il avait interdit, jusqu'à la fin du délai de protection, l'importation de tous les ouvrages protégés produits à l'étranger.

6. A la suite des amendements de 1909, 1919, 1949, 1952 et 1976, le champ d'application de la clause d'impression a été progressivement réduit. Sa forme actuelle lui a été donnée en 1976 par la Loi 94-553, qui est une version complètement révisée de la Loi américaine sur les droits d'auteur. Dans la loi ainsi modifiée, l'impression des ouvrages au Canada était considérée pour la première fois comme compatible avec les prescriptions de la clause. L'amendement de 1976 prévoyait aussi pour la première fois une date d'expiration, puisqu'il précisait que la clause d'impression s'appliquerait "avant le 1er juillet 1982".

7. Le 30 juin 1982, les deux Chambres du Congrès des Etats-Unis ont adopté un projet de loi reportant la date d'expiration de la clause d'impression du 1er juillet 1982 au 1er juillet 1986. Le 8 juillet 1982, le Président des Etats-Unis a retourné au Congrès le projet non signé, accompagné d'un exposé des motifs pour lesquels il s'opposait à son adoption. Le 13 juillet 1982, les deux Chambres du Congrès ont réadopté le projet à la majorité des deux tiers nécessaire pour que la loi soit promulguée malgré les objections du Président. C'est donc à cette date que la loi a été votée (*Public Law* 97-215).

## III. *Principaux arguments*

8. Les *Communautés européennes* ont demandé au Groupe spécial de faire les constatations suivantes:

- i) la clause d'impression, telle qu'elle a été remise en vigueur en 1982, contrevient aux articles XI et XIII de l'Accord général, et n'est pas couverte par le Protocole d'application provisoire;
- ii) la remise en vigueur de la clause d'impression en 1982 est contraire aux accords intervenus entre les Etats-Unis et les Communautés européennes pendant le Tokyo Round et a donc rompu l'équilibre final des concessions issues desdites négociations;
- iii) à la suite de la reconduction de la clause d'impression en juillet 1982, des avantages que la Communauté aurait obtenus en vertu de l'Accord général ont été annulés et compromis;

iv) les PARTIES CONTRACTANTES devraient recommander au gouvernement des Etats-Unis de lever l'interdiction d'importer les publications visées par la clause d'impression.

9. Les *Etats-Unis* ont demandé au Groupe spécial de faire les constatations suivantes:

- i) l'application de la clause d'impression n'est pas incompatible avec l'Accord général puisqu'il s'agit d'une "législation en vigueur", relevant de la Partie 11, au sens du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire;
- ii) il ne peut y avoir présomption d'annulation d'un avantage négocié résultant pour les Communautés européennes de l'Accord général, puisque les Etats-Unis ne se sont pas engagés à supprimer la clause d'impression et qu'aucune concession ne leur a été consentie qui ait un rapport avec l'expiration éventuelle de la clause;
- iii) même si le Groupe spécial constate qu'un avantage résultant pour les Communautés européennes de l'Accord général a été annulé ou compromis, les circonstances ne sont pas suffisamment graves pour justifier une autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, car les Communautés européennes n'ont pas subi de dommage économique.

a) *Articles XI et XIII*

10. Les *Communautés européennes* ont soutenu que la clause d'impression, telle qu'elle a été remise en vigueur le 13 juillet 1982, contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XI, qui interdit expressément les prohibitions ou restrictions à l'importation. Elles ont aussi fait valoir que, puisqu'elle prévoit une exemption à l'interdiction des importations en faveur des ouvrages imprimés au Canada, la clause d'impression est discriminatoire et contrevient donc à l'article XIII de l'Accord général.

11. Les *Etats-Unis* n'ont pas contesté la position adoptée par les Communautés européennes au sujet de la compatibilité de la clause d'impression avec les articles XI et XIII. Ils ont rappelé que l'incompatibilité de la clause avec l'article XI de l'Accord général a été notifiée aux PARTIES CONTRACTANTES en janvier 1955, dans le cadre de la collecte de renseignements sur les législations couvertes par le Protocole d'application provisoire (L/309/Add.2). L'incompatibilité de la clause avec l'article XIII n'a pas été notifiée à cette époque, puisque c'est seulement à partir de 1976 que les ouvrages imprimés au Canada ont été considérés comme satisfaisant aux prescriptions de la clause d'impression.

b) *Le Protocole d'application provisoire*

i) *Prorogation de la "législation en vigueur" après la date d'expiration*

12. Les *Communautés européennes* ont fait valoir que la clause d'impression actuelle ne constitue pas une "législation en vigueur" au sens du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire, puisqu'il s'agit d'une loi "nouvelle". Etant donné que la Loi de 1976 fixait un terme à son application, il a fallu adopter une nouvelle loi (*Public Law 97-215*) en juillet 1982 pour proroger la validité de la clause d'impression. La réclamation de la Communauté porte uniquement sur la clause d'impression qui a pris effet en vertu de la loi promulguée en 1982, laquelle est "nouvelle", et pas sur les versions précédentes de la clause.

13. Les Communautés européennes ont soutenu que toute interprétation du Protocole d'application provisoire considérant que la prorogation d'une "législation en vigueur" par une nouvelle mesure législative après sa date d'expiration était couverte par le Protocole, serait incompatible avec l'objectif fondamental de cet instrument tel que l'ont conçu ses auteurs. Le Protocole était destiné à permettre aux gouvernements de mettre l'Accord général en application à titre provisoire sans avoir à modifier

ou à violer une législation en vigueur qui était incompatible avec la Partie II de l'Accord général. Par conséquent, la législation en vigueur en 1947 ne pouvait être prorogée par une autre décision législative dès lors qu'une date d'expiration avait été fixée dans la loi, et aucune modification susceptible d'entraîner d'autres dérogations aux règles de l'Accord général ne pouvait être apportée à cette législation. Si une partie contractante a le choix entre se conformer ou ne pas se conformer à l'Accord général, elle est censée s'y conformer. Cette interprétation du Protocole d'application provisoire a été confirmée par l'interprétation donnée ultérieurement de la "législation en vigueur", à savoir qu'elle devait être d'un caractère "impératif". Les Etats-Unis se sont trouvés en 1982 devant une alternative: ou bien se conformer pleinement à l'Accord général, ou bien perpétuer une infraction; ils pouvaient se mettre en conformité avec la Partie II sans devoir modifier ou violer la législation en vigueur. Dès lors que les Etats-Unis n'étaient pas contraints de promulguer la Loi 97-215 portant prorogation de la clause d'impression mais en avaient la latitude, ils ne peuvent plus prétendre que la clause remise en application constitue une "législation en vigueur" relevant du Protocole d'application provisoire.

14. Les *Etats-Unis* ont soutenu que la clause d'impression constitue une "législation en vigueur" au sens du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire. Elle satisfait aux deux conditions voulues: elle est "impérative" dans ses termes mêmes et dans son intention exprimée, c'est-à-dire qu'elle ne donne aucun pouvoir discrétionnaire à l'autorité exécutive chargée de son application et, le 30 octobre 1947, elle faisait partie de la législation américaine. Bien que sa portée ait été progressivement réduite, elle a toujours figuré depuis 1891 dans la loi sur le droit d'auteur (sauf pendant une brève période en 1904, afin que des oeuvres qu'elle visait puissent être exposées à l'Exposition mondiale de Saint Louis). La prorogation d'une "législation en vigueur" au-delà de la date d'expiration fixée unilatéralement par une partie contractante n'équivaut pas à la mise en vigueur d'une législation "nouvelle" qui doit être conforme à la Partie II de l'Accord général.

15. Les Etats-Unis ont fait observer que, selon la position adoptée par les Communautés européennes, si une modification apportée à une "législation en vigueur" n'est pas impérative - autrement dit, si une disposition légale d'ordre supérieur, vraisemblablement la constitution, n'exige pas qu'une modification soit effectivement apportée à la loi - cette modification constitue, lorsqu'elle prend effet, une législation "nouvelle" qui doit être conforme aux obligations découlant de la Partie II de l'Accord général. Il en serait ainsi pour toute modification, même s'il s'agit d'une mesure de libéralisation. Les Etats-Unis n'ont trouvé, ni dans les intentions initiales du Protocole d'application provisoire ni dans les interprétations que les PARTIES CONTRACTANTES en ont donné, aucun élément à l'appui d'une telle interprétation. Les recommandations formulées par des groupes de travail et des sous-groupes au sujet du terme "impératif" qui ont été adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES (IBDD, Vol. II, page 67; Suppl. N° 1, page 63, Suppl. N° 6, page 60 et Suppl. N° 7, page 106) concernent les termes et l'intention de la législation considérée et non pas la question de savoir si une disposition légale d'ordre supérieur a contraint une partie contractante à modifier cette législation. Les PARTIES CONTRACTANTES ont admis que des "législations en vigueur" soient modifiées pour autant que les modifications n'aggravent pas l'incompatibilité avec l'Accord général. Elles ont adopté le rapport d'un groupe de travail qui avait conclu que de telles modifications, sous la forme de majorations de taxes indirectes, étaient admissibles dès lors qu'elles n'augmentaient pas la différence en valeur absolue entre la taxe perçue sur les produits importés et celle perçue sur les produits nationaux (*Les taxes intérieures brésiliennes*, rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 30 juin 1949, IBDD, Vol. II, page 196).

16. Les Etats-Unis ont soutenu qu'il serait contraire à l'intérêt que toutes les parties contractantes ont de voir éliminer les "législations en vigueur", que la prorogation d'une telle législation au-delà d'une date d'expiration ajoutée après la date du Protocole d'application provisoire ou dans le Protocole d'accession pertinent soit considérée comme la promulgation d'une législation "nouvelle". Une partie contractante qui souhaite prendre unilatéralement une mesure concernant l'expiration d'une telle loi ne le fera probablement pas si cette mesure unilatérale doit être considérée comme un engagement

international et si, au cas où elle estimerait que l'évolution de la situation justifie une prorogation au-delà de la date d'expiration, elle doit s'attendre à des demandes de compensation au titre de l'Accord général.

17. Les *Communautés européennes* ont fait valoir que, étant donné l'objet du Protocole d'application provisoire, les parties contractantes qui en bénéficient ont pour obligation essentielle de respecter la Partie II de l'Accord général, mais qu'elles bénéficient d'une exception expresse *pro tempore*. Puisque, dans ces conditions, il ne peut être question d'accorder des concessions en contrepartie d'une décision de mettre en conformité avec l'Accord général une législation incompatible avec lui, une telle décision ne peut être prise qu'unilatéralement. Mais une fois qu'elle a été prise et annoncée, on est normalement en droit de s'attendre qu'elle ait une suite et elle doit être considérée, dans un certain sens, comme une obligation multilatérale à l'égard des autres parties contractantes. Le fait que l'on soit "normalement en droit de s'attendre" à une suite est capital dans le cas de la clause d'impression, à cause du libellé de la loi et des interprétations qui en ont été données ainsi que des débats qui se sont déroulés au GATT pendant le Tokyo Round (voir les paragraphes 24 à 29 ci-après). Il n'en était pas de même dans le cas des taxes intérieures brésiliennes, car aucune date d'expiration n'avait été fixée; en outre, il s'agissait d'un pays en voie de développement qui pouvait s'attendre à une application plus souple des règles de l'Accord général. Les Communautés européennes ont estimé que si les arguments des Etats-Unis exposés au paragraphe 16 étaient retenus, ils tendraient à éroder l'Accord général en tant que cadre régissant les échanges sur la base de règles reconnues et durables sur lesquelles toutes les parties contractantes doivent pouvoir s'appuyer. Si les parties contractantes étaient libres d'inverser l'action entreprise pour rendre leurs pratiques conformes à l'Accord général, on n'aurait plus aucune certitude que des mesures restrictives que l'on avait fini par abandonner ne seraient pas remises en vigueur ultérieurement, motif pris qu'il ne s'agit que de reconduire une législation en vigueur au 30 octobre 1947. Il en résulterait des relations instables entre les parties contractantes et un risque constant de déséquilibre des concessions mutuellement consenties.

18. Les *Etats-Unis* ont signalé que toutes les parties contractantes à l'exception d'Haïti ont décidé de continuer d'appliquer l'Accord général à titre provisoire même lorsqu'elles ont été invitées à déposer au titre de l'article XXVI un instrument d'accession contenant une réserve relative à la "législation en vigueur", conformément à la résolution des PARTIES CONTRACTANTES en date du 7 mars 1955<sup>1</sup>. Les Etats-Unis ont estimé que les dangers pressentis par la Communauté ne se matérialiseraient pas si le Groupe spécial adoptait l'interprétation ci-après concernant la "législation en vigueur" notifiée en relation avec le Protocole d'application provisoire:

"Si une partie contractante i) a fixé unilatéralement une date d'expiration pour sa "législation en vigueur", et si ii) elle proroge la législation au-delà de cette date, elle n'a pas adopté une législation "nouvelle", aux fins du Protocole pertinent."

Les Etats-Unis ont considéré qu'une telle interprétation n'éroderait pas l'Accord général puisque les parties contractantes n'ont notifié comme "législation en vigueur" que quelques dispositions, dont certaines ont d'ailleurs été supprimées, soit unilatéralement, soit à la suite de négociations. Les Etats-Unis ont aussi souligné qu'une partie contractante qui pourrait démontrer qu'elle a subi un dommage économique du fait de modifications apportées par une autre partie contractante à sa "législation en vigueur", pouvait se prévaloir de l'article XXIII, paragraphe 1 b) ou c).

---

<sup>1</sup>IBDD, 3S/51

ii) *La " législation en vigueur " en cas de période de non-application*

19. Les *Communautés européennes* ont fait valoir qu'il existe une autre raison pour laquelle la disposition du Protocole d'application provisoire concernant la "législation en vigueur" n'est plus applicable à la clause d'impression, à savoir que celle-ci est devenue caduque le 1er juillet 1982 et que la nouvelle loi qui lui a redonné effet n'a été adoptée que le 13 juillet 1982; donc, pendant un certain temps, aucune disposition reprenant la clause d'impression n'a été en vigueur. De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial doit examiner la question du point de vue des obligations internationales qui incombent aux Etats-Unis au titre de l'Accord général; les procédures internes du gouvernement américain ne sont pas à prendre en considération.

20. Les *Etats-Unis* ont signalé que la clause d'impression n'a pas disparu du Code des Etats-Unis entre le 1er et le 13 juillet 1982; c'est uniquement sa base légale qui était devenue caduque. C'est pourquoi il a été possible de la remettre en application au moyen d'un projet de loi précisant simplement que "l'article 601 a) du chapitre 6 du titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié de façon à remplacer "1982" par "1986". Il ne s'agit donc pas d'une loi "nouvelle". En outre, la date de prorogation effective est automatiquement devenue le 1er juillet 1982 puisque la seule modification apportée à la disposition concerne l'année pendant laquelle elle arrivera à expiration. Si des matériels ne satisfaisant pas à la clause étaient arrivés aux Etats-Unis entre le 1er et le 13 juillet 1982, l'administration des douanes aurait été dans l'obligation de les saisir après le 13 juillet, mais en fait elle aurait retardé l'accomplissement des formalités documentaires nécessaires pour la mise à la consommation jusqu'à ce que l'on connaisse le résultat du veto présidentiel et la réaction du Congrès.

iii) *L'exemption en faveur du Canada*

21. Les *Communautés européennes* ont fait valoir en outre, sans revenir sur leur affirmation que la clause d'impression remise en vigueur ne saurait être considérée comme une "législation en vigueur", que l'élément de discrimination introduit dans ladite clause par l'exemption, incompatible avec l'article XIII de l'Accord général, qui soustrait le Canada à la mesure de prohibition des importations, ne saurait être justifié au titre du Protocole d'application provisoire car il n'existait pas en 1947. Pour cet aspect du recours, la question de la "législation en vigueur" ne se pose donc pas.

22. Les *Etats-Unis* ont estimé que la "législation en vigueur" au sens du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire pouvait être modifiée à condition que le degré de préférence accordé à la branche de production nationale ne soit pas accru. L'exemption en faveur du Canada est l'une des mesures de libéralisation prises au fil des années qui ont progressivement réduit la portée de la clause d'impression.

23. Les *Communautés européennes* ont fait observer que, si l'on suivait l'argument des Etats-Unis jusqu'à sa conclusion logique, les parties contractantes pourraient affirmer qu'elles ont le droit, pour des raisons particulières, d'accorder des exemptions discriminatoires en faveur d'un pays ou d'un autre. Cela serait manifestement contraire, en particulier, aux principes de la nation la plus favorisée et à l'article XIII.

c) *L'équilibre des concessions résultant du Tokyo Round*

24. Les *Communautés européennes* ont estimé que la prorogation de la clause d'impression par les Etats-Unis au-delà du 1er juillet 1982 était contraire à ce qui avait été entendu entre les Etats-Unis et les Communautés européennes pendant le Tokyo Round et avait ainsi déséquilibré les concessions échangées entre les deux partenaires à l'occasion de ces négociations. Pendant le Tokyo Round, les Communautés avaient présenté une demande concernant la clause d'impression dans le cadre des procédures de demandes et d'offres adoptées pour les mesures non tarifaires en juillet 1977. Les

Communautés ont déclaré que, compte tenu des assurances obtenues de la part des Etats-Unis, qui avaient confirmé que la clause d'impression viendrait à expiration le 1er juillet 1982, les négociations n'avaient pas été poursuivies jusqu'à la formulation d'une conclusion précise et l'élaboration d'un accord avec les Etats-Unis. Les Communautés et les Etats-Unis n'ont donc signé aucun procès-verbal approuvé reprenant ce qui avait été entendu concernant la clause d'impression. Interrogées au sujet des concessions réciproques faites en échange de cet arrangement, les Communautés ont déclaré qu'elles estimaient, par principe, n'être redevables d'aucune concession en échange de la suppression par leurs partenaires commerciaux d'une législation incompatible avec l'Accord général qui était justifiée au titre du Protocole d'application provisoire. Il a donc été considéré lors du Tokyo Round, qu'en raison des assurances données par les Etats-Unis concernant l'expiration de la clause d'impression, il n'était pas nécessaire de poursuivre les négociations et qu'il ne pouvait être question de concessions réciproques de la part de la Communauté.

25. Les Communautés européennes ont déclaré que, sur la base de l'accord conclu lors du Tokyo Round, elles avaient été "normalement en droit de s'attendre" à ce que la clause d'impression expire le 1er juillet 1982 et qu'elles avaient effectivement été tout à fait fondées à penser que cette clause ne serait pas prorogée. A l'appui de cette opinion, les Communautés ont fourni les éléments ci-après:

- Déclaration de M. C. Michael Hathaway, Conseiller général adjoint, Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales, prononcée devant la Commission de la justice de la Chambre le 4 mars 1982, concernant les demandes présentées lors du Tokyo Round au sujet de la clause d'impression:

"Les Etats-Unis n'ont pas poursuivi les négociations car la clause devait venir à expiration en 1982."

- Lettre de la Mission des Etats-Unis à Genève, en date du 17 août 1981, concernant la notification présentée par les Communautés européennes, dans le cadre de l'établissement du Catalogue des mesures non tarifaires, au sujet de la clause d'impression:

"Les Etats-Unis demandent le retrait de cette notification car l'article 601(a) de la Loi de 1976 sur les droits d'auteur lève la restriction... à compter du 1er juillet 1982."

- "Etude des effets économiques de l'abrogation de la clause d'impression de la Loi sur le droit d'auteur", rapport à la Commission des voies et moyens, Chambre des représentants des Etats-Unis, sur l'enquête N° 332-145 effectuée au titre de l'article 332 de la Loi tarifaire de 1930, Publication 1402 de la Commission du commerce international des Etats-Unis, juillet 1983, page xi:

"Au cours des Négociations commerciales multilatérales (NCM), la Communauté européenne (CE) a suggéré que la question de la clause d'impression soit ajoutée aux questions faisant l'objet des négociations sur les obstacles non tarifaires, mais y a renoncé après avoir reçu l'assurance des représentants des Etats-Unis que la clause devait être abrogée le 1er juillet 1982."

- Déclaration faite à la Chambre des représentants le 14 juin 1982 par M. Frenzel, membre du Congrès, au cours du débat sur le projet de loi H.R. 6198:

"Nos partenaires commerciaux ont fait valoir à maintes reprises que la clause d'impression est contraire aux dispositions de l'Accord général. Les Etats-Unis ont déclaré avec la même insistance que la clause ne se prêtait pas à des négociations car elle allait venir à expiration cette année. Au cours des Négociations commerciales multilatérales, qui se sont terminées en 1979, nous avons simplement dit que la clause allait de toute façon venir à expiration,

que nous ne pouvions pas négocier sa suppression. ... Je ne crois pas que nos partenaires commerciaux acceptent une nouvelle prorogation pour quatre ans sans présenter d'objection formelle qui aboutirait à des mesures de rétorsion à l'encontre des exportations des Etats-Unis."

- Rapport de la Chambre des représentants accompagnant le projet de loi devenu ensuite la Loi de 1976 sur le droit d'auteur:

"La Commission reconnaît que l'abrogation immédiate de la règle concernant l'impression risque d'avoir des effets préjudiciables dans certains secteurs de l'imprimerie des Etats-Unis. Elle a donc modifié l'article 601 de façon à maintenir la règle libéralisée jusqu'à la fin de 1980, mais à la rapporter définitivement le 1er janvier 1981." (Dans la loi, seule la date d'abrogation a été modifiée.)

26. Les *Etats-Unis* ont affirmé que les Communautés ne pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article XXIII en invoquant des motifs liés aux négociations du Tokyo Round, car:

- i) aucun avantage négocié résultant pour les Communautés européennes de l'Accord général n'a été annulé ou compromis par la prorogation de la clause d'impression; et
- ii) les Communautés auraient pu normalement s'attendre à l'éventualité d'une prorogation de la clause d'impression par les Etats-Unis.

27. Les Etats-Unis ont déclaré que les Communautés n'avaient donné aucune explication concernant la teneur ou le contexte d'un arrangement conclu entre les deux partenaires lors du Tokyo Round au sujet de la clause d'impression et qu'elles n'avaient pas non plus déclaré avoir fait des concessions en échange d'un tel arrangement. Les documents fournis par les Communautés n'apportent aucun élément de preuve pertinent. Tous, sauf un, sont postérieurs à la fin du Tokyo Round d'au moins un an et ils ne sauraient avoir d'incidence sur ce que les Communautés pouvaient normalement être en droit d'attendre à l'issue du Tokyo Round. Au cours du Tokyo Round, les Etats-Unis ne se sont pas engagés à ce que la clause d'impression cesse de s'appliquer et, à leur connaissance, aucune des concessions qui leur ont été accordées par d'autres parties contractantes ne l'a été sur la base de l'expiration prévue. Vu la façon dont se déroulait la procédure législative qui a abouti à la révision de 1976 de la Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, le gouvernement américain ne pouvait avoir la certitude que le Congrès autoriserait l'expiration définitive de la clause d'impression au 1er juillet 1982. En 1976, le Sénat a adopté le projet de loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur sans fixer de date d'expiration pour la clause d'impression. Dans sa version du projet de loi, la Chambre des représentants avait fixé au 1er janvier 1981 la date d'expiration. Une commission mixte, composée des membres des deux Chambres, a alors élaboré un texte de compromis fixant cette date au 1er juillet 1982. Lors des débats qui ont eu lieu au Sénat sur le rapport de la commission mixte, M. Hugh Scott, Sénateur, a déclaré:

"Une autre question controversée a été la clause dite d'impression. Le projet de loi retenu par le Sénat avait maintenu cette disposition pour protéger le secteur de l'imprimerie des Etats-Unis. La Chambre, par contre, a choisi de la supprimer, tout en acceptant de repousser la date de sa suppression. Le délai supplémentaire permettra au Congrès d'examiner attentivement les dangers qui menacent l'imprimerie dans notre pays.

"Pour que le Congrès puisse réexaminer la situation, avant la suppression de cette disposition, sur la base de renseignements suffisants et précis, M. McClellan, Sénateur, et moi-même avons écrit au Bureau du Registre des droits d'auteur pour demander qu'une étude soit faite à ce sujet en temps opportun."

Cette lettre faisait expressément référence à la modification éventuelle de la Loi sur les droits d'auteur pour proroger l'applicabilité de la clause d'impression s'il ressortait des conclusions de l'étude que cette prorogation était justifiée.

28. Les Etats-Unis ont fourni leurs documents de négociation; il en ressort, à leur avis, que leurs négociateurs savaient qu'ils ne pouvaient donner l'assurance que la clause d'impression ne serait pas prorogée au-delà du 1er juillet 1982 sans un engagement du Congrès dans le contexte du Tokyo Round; des négociations concernant des obstacles non tarifaires tels que la clause d'impression avaient été autorisées en vertu de l'article 102 de la Loi de 1974 sur le commerce, mais la mise en oeuvre avait exigé une décision du Congrès. Les instructions utilisées par les négociateurs des Etats-Unis au cours du Tokyo Round montrent que les Etats-Unis ont répondu à plusieurs demandes concernant la clause d'impression. Ces instructions chargeaient les négociateurs de faire valoir combien cette mesure avait déjà été substantiellement modifiée, notamment par la disposition fixant le terme de son application. En outre, les négociateurs des Etats-Unis étaient chargés d'offrir d'examiner toute question en suspens. Aucun des pays qui avaient soulevé ce problème n'a décidé d'en poursuivre l'examen. De l'avis des Etats-Unis, ces pays n'ont très vraisemblablement pas souhaité offrir des concessions supplémentaires en échange de l'expiration de la clause d'impression, clause que les Etats-Unis pouvaient décider unilatéralement de laisser expirer.

29. Les Etats-Unis ont fait valoir que, faute d'un engagement négocié, les parties contractantes auraient pu normalement s'attendre à une prorogation de la clause d'impression, car les Etats-Unis n'étaient nullement obligés de la rapporter.

d) *Les effets économiques de la clause d'impression*

30. Les *Communautés européennes* considéraient, partageant le point de vue des Etats-Unis (voir le paragraphe 2), que le Groupe spécial devrait d'abord examiner la question de la conformité avec l'Accord général sur la base du paragraphe 5 du recours de la Communauté dont le texte a été distribué le 8 mars 1983 (L/5467). La question de savoir si les circonstances de cette affaire sont suffisamment graves pour justifier l'autorisation d'une suspension d'obligations ou de concessions (article XXIII, paragraphe 2) ne peut pas être abordée avant que l'on ait résolu la question fondamentale de la conformité. Les Communautés ont déclaré que, si le Groupe spécial constatait que les Etats-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations au titre de l'Accord général en prorogeant la clause d'impression, il y aurait, conformément à la pratique du GATT, présomption que des avantages étaient annulés ou compromis. La question de la gravité du préjudice économique était à ce stade secondaire et ne devrait être examinée que si les Etats-Unis ne remédiaient pas à la situation.

31. Toutefois, les Communautés européennes ont fait savoir au Groupe spécial que, selon elles, la clause d'impression entravait gravement les exportations vers les Etats-Unis effectuées par le secteur de l'imprimerie de la Communauté et n'était pas simplement un obstacle théorique aux échanges. La décision du Congrès des Etats-Unis de passer outre au veto du Président laisse penser que les Etats-Unis ont dû adopter un point de vue similaire. Les Communautés ont fait valoir qu'elles avaient une industrie de l'imprimerie efficace et bien établie, qui était un fournisseur important des pays tiers pour les types de publications visés par la clause d'impression.

32. Les *Etats-Unis* ont estimé que les Communautés européennes n'avaient subi aucun préjudice économique du fait de la prorogation de la clause d'impression; par conséquent, même si le Groupe spécial devait constater qu'un avantage résultant pour les Communautés européennes de l'Accord général était annulé ou compromis, les circonstances ne seraient pas suffisamment graves pour justifier l'autorisation d'une suspension d'obligations ou de concessions au titre de l'article XXIII, paragraphe 2.

33. A l'appui de leur position, les Etats-Unis ont d'abord présenté au Groupe spécial des statistiques faisant apparaître la part de leur marché d'ouvrages imprimés dans laquelle entrent, selon eux, les produits visés par la clause d'impression. Les Etats-Unis ont calculé que, les livraisons d'ouvrages imprimés aux Etats-Unis ayant atteint au total 75 491 millions de dollars EU en 1981, la part des produits assujettis à la clause d'impression de la Loi sur le droit d'auteur se chiffrait à 9 402,3 millions de dollars EU, le reste se composant de produits qui ne sont pas visés par l'alinéa a) de la clause d'impression ou qui sont expressément exclus de son champ d'application en vertu de l'alinéa b). Les Etats-Unis ont ensuite estimé, pour 1981, la valeur de la part du marché des ouvrages imprimés visée par la clause d'impression, pour laquelle des entreprises étrangères d'imprimerie, où qu'elles soient situées, auraient pu entrer en concurrence; pour cela, ils ont défalqué les parts de chaque secteur dans lequel, selon les Etats-Unis, les imprimeurs américains avaient un très gros avantage concurrentiel du fait qu'ils étaient proches du marché, des éditeurs des ouvrages en question et des sources d'approvisionnement appropriées et compétitives en matières premières. Le chiffre obtenu était de 778,1 millions de dollars EU. Afin d'évaluer la part de ce marché que l'imprimerie des Communautés européennes aurait pu obtenir, les Etats-Unis ont examiné les chiffres des exportations communautaires vers les Etats-Unis pour les bibles et livres de prières. Les bibles et livres de prières ne sont pas visés par la clause d'édition mais, selon les Etats-Unis, ces ouvrages sont similaires aux livres et catalogues assujettis à ladite clause: ils sont principalement composés de texte; l'équipement et les matières utilisées pour leur "fabrication" sont les mêmes que pour les autres livres; la main-d'oeuvre qualifiée, imprimeurs et relieurs, est la même; les méthodes de distribution sont elles aussi analogues à celles qui sont utilisées pour la distribution des livres visés par la clause d'impression. Les Etats-Unis ont déclaré que ce marché était particulièrement favorable aux imprimeurs étrangers car il est prévisible et n'est pas bouleversé par des modifications soudaines des goûts des consommateurs; c'est donc un marché sur lequel la brièveté des délais de livraison est moins importante que pour la plupart des ouvrages imprimés. Les Etats-Unis ont fait observer que les Communautés n'avaient obtenu qu'une part de 2,3 pour cent du marché des Etats-Unis dans ce secteur en 1981. Dans ces conditions, et compte tenu du caractère plus impératif des délais et de la nécessité de relations de travail étroites entre éditeurs et imprimeurs pour la plupart des produits visés par la clause d'impression, ainsi que du haut degré de compétitivité et d'efficacité de leur imprimerie, les Etats-Unis ont estimé qu'il n'était pas possible de prétendre que l'imprimerie des Communautés européennes aurait pu s'implanter sur le marché américain des ouvrages imprimés visés par la clause d'impression si cette dernière était venue à expiration.

#### IV. *Constatations*

##### a) *Article XI*

34. Le Groupe spécial a examiné d'abord si la clause d'impression était compatible avec les dispositions de l'article XI de l'Accord général. Il a constaté que la prohibition des importations de certains ouvrages imprimés instituée par la clause d'impression était incompatible avec le paragraphe 1 de l'article XI. Le Groupe spécial a noté que les Etats-Unis n'avaient ni contesté ce point ni essayé de justifier la clause d'impression au titre de l'une des exceptions au paragraphe 1 de l'article XI prévues dans l'Accord général.

b) *Protocole d'application provisoire*

35. Le Groupe spécial a ensuite examiné si cette incompatibilité avec les dispositions de l'article XI pouvait être justifiée au titre du Protocole d'application provisoire, en vertu duquel les Etats-Unis appliquent l'Accord général<sup>1</sup>. Il a noté que, conformément au paragraphe 1 b) du Protocole, la Partie II de l'Accord général doit être appliquée "dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur", c'est-à-dire la législation de caractère impératif en vigueur au 30 octobre 1947<sup>2</sup>. Il a noté également que le point fondamental de divergence entre les deux parties au différend concernait la question de savoir si la clause d'impression pouvait encore, bien qu'une loi de juillet 1982 ait repoussé la date d'expiration qui, en 1976, avait été fixée au 1er juillet 1982, être qualifiée de "législation en vigueur" aux termes du Protocole d'application provisoire.

36. Afin d'examiner les arguments avancés par les deux parties à ce sujet (voir les paragraphes 12 à 18 ci-dessus), le Groupe spécial, notant que la clause d'impression avait été modifiée le 13 juillet 1982, s'est d'abord demandé si le simple fait que la clause ait été modifiée après le 30 octobre 1947 signifiait qu'elle n'était plus couverte par la disposition du Protocole d'application provisoire relative à la "législation en vigueur". Le Groupe spécial a noté que, dans le cas des taxes intérieures brésiliennes<sup>3</sup>, les PARTIES CONTRACTANTES avaient admis qu'une législation incompatible avec la Partie II de l'Accord général pouvait être modifiée sans perdre son caractère de "législation en vigueur" à condition que le degré d'incompatibilité avec l'Accord général ne soit pas accru. Le Groupe spécial a noté en outre que l'un des objectifs fondamentaux de l'application provisoire de la Partie II de l'Accord général avait été de garantir que la valeur de concessions tarifaires ne serait pas compromise par une nouvelle législation protectrice. Ce serait donc conforme à cet objectif du Protocole d'application provisoire de permettre des modifications de la "législation en vigueur" qui n'accroissent pas le degré d'incompatibilité de cette législation avec l'Accord général. En conséquence, le Groupe spécial a estimé que des modifications de la clause d'impression qui ne changeaient pas son degré d'incompatibilité avec l'Accord général ou qui marquaient une évolution vers une plus grande compatibilité, n'enlèveraient pas à ladite clause le caractère de "législation en vigueur" au sens du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire. A cet égard, le Groupe spécial a noté avec satisfaction que certaines des modifications apportées par les Etats-Unis depuis 1947 à la clause d'impression avaient réduit le degré d'incompatibilité de cette clause avec l'Accord général.

37. Le Groupe spécial s'est ensuite demandé si la Loi du 13 juillet 1982 repoussant la date d'expiration de la clause d'impression avait simplement amendé ladite clause sans accroître son degré d'incompatibilité avec l'Accord général. Le Groupe spécial a estimé que, pour répondre à cette question, il fallait savoir si, en prévoyant en 1976 une date d'expiration de la clause d'impression, fixée au 1er juillet 1982, les Etats-Unis avaient pris une mesure tendant à rendre la clause conforme à l'Accord général, tendance qui avait été renversée par la législation de 1982, ou si la modification de 1976 était seulement l'indice d'une éventuelle évolution future en ce sens. Le Groupe spécial a estimé que, pour répondre à cette question, il fallait alors se demander si, dans les circonstances données, l'insertion de la date d'expiration

---

<sup>1</sup>IBDD, IV/82

<sup>2</sup>IBDD, II/38 et 67

<sup>3</sup>IBDD, II/196

aurait pu légitimement être considérée par les partenaires commerciaux des Etats-Unis comme un changement de la politique de ce pays (mis en oeuvre dans un certain délai) ou simplement comme l'indice d'un changement éventuel de politique. Après avoir examiné attentivement les éléments de preuve qui lui avaient été soumis, en particulier ceux dont il est question aux paragraphes 24 à 29, et compte tenu du fait que la date d'expiration insérée dans la clause en 1976 était la première disposition de ce type instituée depuis l'entrée en vigueur de la législation en 1891, le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient légitimement conclu que la date d'expiration insérée en 1976 avait constitué un changement de politique. Le Groupe spécial a donc constaté qu'en fixant au 1er juillet 1982 la date d'expiration de la clause d'impression, aux termes de la Public Law 94-553, les Etats-Unis avaient pris une mesure tendant à rendre la législation plus conforme à l'Accord général. En conséquence, le Groupe spécial a constaté également que la Loi du 13 juillet 1982 repoussant cette date d'expiration avait, dans les circonstances données, constitué un renversement de cette tendance vers une plus grande conformité à l'Accord général et avait donc accru le degré d'incompatibilité de la clause d'impression avec l'Accord général.

38. Le Groupe spécial a ensuite examiné si cet accroissement du degré d'incompatibilité de la clause d'impression avec l'Accord général pouvait être justifié au titre du paragraphe 1 b) du Protocole d'application provisoire parce que le report de la date d'expiration n'avait pas porté le degré d'incompatibilité au-delà de ce qu'il était au 30 octobre 1947. Le Groupe spécial a estimé que la question fondamentale qui se posait en la matière était de savoir si la disposition du Protocole d'application provisoire relative à la "législation en vigueur" devait être interprétée comme ouvrant une "voie à sens unique" autorisant seulement des mesures faisant évoluer la situation au 30 octobre 1947 vers la situation qu'exige la Partie II de l'Accord général, ou une "voie à double sens" autorisant également des mesures impliquant un retour vers la situation de 1947.

39. Comme le texte du Protocole lui-même et les décisions précédentes des PARTIES CONTRACTANTES concernant le Protocole ne sont pas clairs sur ce point, le Groupe spécial a examiné laquelle de ces deux interprétations serait conforme aux objectifs du Protocole d'application provisoire et de l'Accord général. Il a noté que le Protocole avait été conçu comme une dispense temporaire permettant aux parties contractantes d'appliquer la Partie II de l'Accord général sans changer leur législation en vigueur ou sans enfreindre cette législation. Compte tenu de cet objectif du Protocole, le Groupe spécial a estimé que, une fois qu'une partie contractante a réduit le degré d'incompatibilité de sa "législation en vigueur" avec l'Accord général, rien ne saurait justifier une mesure ultérieure tendant à en accroître le degré d'incompatibilité, même si cette incompatibilité avec l'Accord général n'est alors pas plus grande qu'elle ne l'était le 30 octobre 1947. Le Groupe spécial a noté en outre que l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord général était d'assurer la sécurité et la prévisibilité des relations commerciales entre parties contractantes. Le Groupe spécial a estimé qu'il ne serait pas conforme à cet objectif de laisser aux parties contractantes la faculté de revenir sur des mesures qui avaient rendu conforme aux dispositions de l'Accord général une législation incompatible avec ledit Accord mais couverte par le Protocole d'application provisoire. Le Groupe spécial a donc constaté que le Protocole d'application provisoire n'autorisait pas les parties contractantes à adopter une législation accroissant le degré d'incompatibilité de leur "législation en vigueur" avec l'Accord général, même si ce degré d'incompatibilité n'était pas supérieur à celui qui existait au 30 octobre 1947. Le Groupe spécial a donc constaté que la Loi des Etats-Unis du 13 juillet 1982 repoussant la date d'expiration de la clause d'impression ne saurait être justifiée au titre du Protocole d'application provisoire.

c) *Autres arguments présentés au Groupe spécial*

40. Compte tenu des constatations ci-dessus, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les arguments qui lui avaient été présentés au sujet de l'article XIII et de l'équilibre des concessions résultant du Tokyo Round.

41. Le Groupe spécial a noté que les Etats-Unis avaient fait valoir que, même si le Groupe spécial devait constater qu'un avantage résultant pour les Communautés européennes de l' Accord général était annulé ou compromis, les circonstances n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l' autorisation d'une suspension d'obligations ou de concessions au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, car les Communautés européennes n'avaient subi aucun préjudice économique. Le Groupe spécial a décidé de ne pas examiner cet argument, parce que la partie recourante, les Communautés européennes, ne lui avait pas demandé de faire des constatations concernant l' autorisation de suspension d' obligations ou de concessions au titre de l'article XXIII (voir le paragraphe 30 ci-dessus).

#### V. *Conclusions*

42. Le Groupe spécial *a conclu* que:

- i) la clause d'impression est incompatible avec les dispositions de l'article XI de l' Accord général;
- ii) la prorogation de la clause d'impression au-delà du 1er juillet 1982 ne peut pas être justifiée au titre du Protocole d'application provisoire;
- iii) les Etats-Unis agissent donc en la matière de façon incompatible avec leurs obligations au titre de l' Accord général, appliqué conformément au Protocole d'application provisoire; et
- iv) la prorogation de la clause d'impression au-delà du 1er juillet 1982 peut donc être considérée comme établissant une présomption que des avantages résultant pour les Communautés européennes de l' Accord général sont annulés ou compromis.

43. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial *suggère* aux PARTIES CONTRACTANTES de recommander aux Etats-Unis de rendre la clause d'impression conforme à leurs obligations au titre de l' Accord général.

#### ANNEXE

*Texte de la clause d'impression  
(Article 601 du Titre 17 du Code des Etats-Unis  
- Public Law 94-553 de 1976)*

#### CHAPTER 6 - MANUFACTURING REQUIREMENTS AND IMPORTATION

Sec.

601. Manufacture, importation, and public distribution of certain copies.
602. Infringing importation of copies or phonorecords.
603. Importation prohibitions: Enforcement and disposition of excluded articles.

**§601. Manufacture, importation, and public distribution of certain copies**

(a) Prior to July 1, 1982<sup>1</sup>, and except as provided by subsection (b), the importation into or public distribution in the United States of copies of a work consisting preponderantly of nondramatic<sup>2</sup> literary material that is in the English language and is protected under this title is prohibited unless the portions consisting of such material have been manufactured in the United States or Canada.

(b) The provisions of subsection (a) do not apply-

- (1) where, on the date when importation is sought or public distribution in the United States is made, the author of any substantial part of such material is neither a national nor a domiciliary of the United States or, if such author is a national of the United States, he or she has been domiciled outside the United States for a continuous period of at least one year immediately preceding that date; in the case of a work made for hire, the exemption provided by this clause does not apply unless a substantial part of the work was prepared for an employer or other person who is not a national or domiciliary of the United States or a domestic corporation or enterprise;
- (2) where the United States Customs Service is presented with an import statement issued under the seal of the Copyright Office, in which case a total of no more than two thousand copies of any one such work shall be allowed entry; the import statement shall be issued upon request to the copyright owner or to a person designated by such owner at the time of registration for the work under section 408 or at any time thereafter;
- (3) where importation is sought under the authority or for the use, other than in schools, of the Government of the United States or of any State or political subdivision of a State;
- (4) where importation, for use and not for sale, is sought-
  - (A) by any person with respect to no more than one copy of any work at any one time;
  - (B) by any person arriving from outside the United States, with respect to copies forming part of such persons personal baggage; or
  - (C) by an organization operated for scholarly, educational, or religious purposes and not for private gain, with respect to copies intended to form a part of its library;
- (5) where the copies are reproduced in raised characters for the use of the blind; or
- (6) where, in addition to copies imported under clauses (3) and (4) of this subsection, no more than two thousand copies of any one such work, which have not been manufactured in the United States or Canada, are publicly distributed in the United States; or
- (7) where, on the date when importation is sought or public distribution in the United States is made-

---

<sup>1</sup>"1982" est remplacé par "1986" en vertu de la Public Law 97-215 du 13 juillet 1982.

<sup>2</sup>So in original. Probably should read "nondramatic".

- (A) the author of any substantial part of such material is an individual and receives compensation for the transfer or license of the right to distribute the work in the United States; and
- (B) the first publication of the work has previously taken place outside the United States under a transfer or license granted by such author to a transferee or licensee who was not a national or domiciliary of the United States or a domestic corporation or enterprise; and
- (C) there has been no publication of an authorized edition of the work of which the copies were manufactured in the United States; and
- (D) the copies were reproduced under a transfer or license granted by such author or by the transferee or licensee of the right of first publication as mentioned in subclause (B), and the transferee or the licensee of the right of reproduction was not a national or domiciliary of the United States or a domestic corporation or enterprise.

(c) The requirement of this section that copies be manufactured in the United States or Canada is satisfied if-

- (1) in the case where the copies are printed directly from type that has been set, or directly from plates made from such type, the setting of the type and the making of the plates have been performed in the United States or Canada; or
- (2) in the case where the making of plates by a lithographic or photoengraving process is a final or intermediate step preceding the printing of the copies, the making of the plates has been performed in the United States or Canada; and
- (3) in any case, the printing of other final process of producing multiple copies and any binding of the copies have been performed in the United States or Canada.

(d) Importation or public distribution of copies in violation of this section does not invalidate protection for a work under this title. However, in any civil action or criminal proceeding for infringement of the exclusive rights to reproduce and distribute copies of the work, the infringer has a complete defense with respect to all of the nondramatic literary material comprised in the work and any other parts of the work in which the exclusive rights to reproduce and distribute copies are owned by the same person who owns such exclusive rights in the nondramatic literary material, if the infringer proves-

- (1) that copies of the work have been imported into or publicly distributed in the United States in violation of this section by or with the authority of the owner of such exclusive rights; and
- (2) that the infringing copies were manufactured in the United States or Canada in accordance with the provisions of subsection (c); and
- (3) that the infringement was commenced before the effective date of registration for an authorized edition of the work, the copies of which have been manufactured in the United States or Canada in accordance with the provisions of subsection (c).

(e) In any action for infringement of the exclusive rights to reproduce and distribute copies of a work containing material required by this section to be manufactured in the United States or Canada, the copyright owner shall set forth in the complaint the names of the persons or organizations who performed the processes specified by subsection (c) with respect to that material, and the places where those processes were performed.